

# **GE\_GERICHTE ACJC/652/2017 vom 16. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_652\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_652_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/652/2017 du 16 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/652/2017 del 16 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), ce qui est le cas des procédures en protection des cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC).

- 6/10 -

C/6070/2016 En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai et la forme prévus par la loi, il est donc recevable.

### **E. 2**

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC).

Les faits pertinents que l'appelante soutient avoir été omis ou constatés de façon inexacte dans la décision attaquée ont ainsi été intégrés directement dans l'état de fait dressé ci-avant.

### **E. 3**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que son courrier du 7 octobre 2015 constituait une reconnaissance de dette, que ses objections étaient d'emblée vouées à l'échec et que partant les conditions de l'art. 257 CPC étaient réalisées.

#### **E. 3.1**

La procédure sommaire prévue par cette disposition est une alternative aux procédures ordinaire ou simplifiée normalement disponibles, destinée à offrir à la partie demanderesse, dans les cas dits clairs, une voie particulièrement simple et rapide. Selon l'art. 257 al. 1 let. a et b CPC, cette voie suppose que l'état de fait ne soit pas litigieux ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a), et que la situation juridique soit claire (let. b). Selon l'art. 257 al. 3 CPC, le juge n'entre pas en matière si l'une ou l'autre de ces hypothèses n'est pas vérifiée. Le cas n'est pas clair, et la procédure sommaire ne peut donc pas aboutir, lorsqu'en fait ou en droit, la partie défenderesse oppose à l'action des objections ou exceptions motivées sur lesquelles le juge n'est pas en mesure de statuer incontinent.

L'échec de la procédure sommaire ne suppose pas que la partie défenderesse rende vraisemblable l'inexistence, l'inexigibilité ou l'extinction de la prétention élevée contre elle; il suffit que les moyens de cette partie soient aptes à entraîner le rejet de l'action, qu'ils n'apparaissent pas d'emblée inconsistants et qu'ils ne se prêtent pas à un examen en procédure sommaire.

L'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il demeure incontesté par la partie défenderesse; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans frais excessifs. La preuve est en principe apportée par titres conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée; la partie demanderesse doit au contraire apporter une preuve stricte des faits qu'elle allègue. La situation juridique est claire lorsque l'application du droit au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées. En règle générale, la situation juridique n'est pas claire s'il est nécessaire que le juge exerce un certain pouvoir d'appréciation, voire rende une décision en équité (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; 138 III 620 consid. 5). Dans le cadre de l'art. 257 CPC, il n'appartient pas au juge d'instruire et de faire un tri entre ce qui doit être admis ou rejeté, les conclusions devant en effet pouvoir

- 7/10 -

C/6070/2016 être admises dans leur intégralité, sous peine d'irrecevabilité (ATF 141 III 23 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que les parties se sont liées par un contrat de prêt. L'appelante, dans sa réponse à la requête de l'intimée, a expressément admis que le montant qui lui avait été prêté avait été intégralement remboursé sous réserve de 45'000 fr. Cela suffit à retenir, comme l'a fait à raison le premier juge, que la créance que l'intimé fait valoir est établie.

Dès lors, toutes les explications que l'appelante articule dans son écriture d'appel au sujet de son courrier du 7 octobre 2015, dont il y aurait lieu de comprendre que le solde dû de 45'000 fr. qu'il comporte ne serait pas uniquement en lien avec le contrat susmentionné, sont vaines. Point n'est besoin de déterminer si ce courrier représente ou non une reconnaissance de dette.

Au demeurant il est sans importance que le montant du prêt consenti par l'intimé ait été partiellement éteint par le paiement de tiers, dans le cadre d'éventuelles affaires et contre-affaires menées par les deux parties, et non par des paiements directs de l'appelante, jusqu'à concurrence du solde reconnu, celui-ci étant seul pertinent dans la présente procédure.

A l'appui de ses conclusions libératoires, l'appelante a invoqué deux créances qu'elle a allégué détenir contre l'intimé, et a rappelé qu'elle avait servi des intérêts supérieurs à ceux prévus par le contrat écrit, en raison d'un accord oral convenu entre les parties. L'intimé a admis ce dernier allégué. C'est donc à raison que le Tribunal a retenu que le versement des intérêts découlait dès lors des stipulations contractuelles, de sorte qu'il ne représentait pas une créance, au demeurant non chiffrée en première instance, de l'appelante. Le moyen était donc inconsistent. L'appelante se prévaut encore d'une créance en 21'543 fr. 15 et d'une créance en 13'500 fr. Elle se livre à ce sujet à des explications en plusieurs points, et se réfère à de multiples pièces, proposant l'interprétation du contenu de certaines d'entre elles, dont l'accord passé entre les parties le 13 mai 2013. Pour réfuter la réalité de ces deux

créances alléguées, l'intimé oppose une autre interprétation de cet accord, consacre des développements à sa thèse, et argue de faux la pièce principale sur laquelle s'appuie l'appelante s'agissant du montant de 13'500 fr. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de statuer immédiatement sur les objections de l'appelante, qui excèdent l'examen qui peut être conduit dans le cadre de la procédure sommaire. Il s'ensuit que le Tribunal a retenu à tort que les conditions de l'art. 257 CPC étaient réalisées.

- 8/10 -

C/6070/2016 Certes les créances chiffrées opposées en compensation par l'appelante sont inférieures à la quotité de la créance élevée par l'intimé, de sorte qu'elles ne seraient pas de nature à éteindre la totalité de cette dette. Il n'appartient toutefois pas au juge, dans le cadre de la présente procédure, de procéder à un tri dans les prétentions. Au vu de ce qui précède, les conclusions de l'intimé ne pouvaient en tout état pas être accueillies dans leur intégralité, ce qui devait conduire à l'irrecevabilité de la requête. Le jugement entrepris sera donc annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède (art. 318 CPC). Les frais et dépens de première instance, dont la quotité n'est pas contestée, seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera 1'200 fr. à l'appelante à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/6070/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/220/2017 rendu le 16 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6070/2016-7 SCC. Au fond : Annule ce jugement, et statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête en protection du cas clair formée par B\_\_\_\_\_ le 23 mars 2016. Met à la charge de B\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr., compensés avec l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de deuxième instance à 1'000 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/6070/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.